



Le refus des tribunaux finlandais de remplacer le tuteur d'un homme déficient intellectuel, ce qui l'a empêché de résider où il le souhaitait, était justifié

L'affaire [A.-M.V. c. Finlande](#) (requête n° 53251/13) concerne la plainte d'un homme déficient intellectuel au sujet du refus des tribunaux finlandais de remplacer son tuteur – désigné par un tribunal –, ce qui a eu pour effet de l'empêcher de décider où et avec qui il souhaitait vivre. Le tuteur avait décidé qu'il ne correspondait pas à l'intérêt supérieur du jeune homme de quitter sa ville d'origine du sud de la Finlande pour aller vivre avec les parents de son ancienne famille d'accueil dans un village éloigné situé dans l'extrême nord du pays. Dans la procédure judiciaire ouverte à ce sujet, la demande de remplacement du tuteur formée par A.M.V avait été écartée.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** et de **l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge en particulier que le refus des tribunaux finlandais de modifier le dispositif de tutelle, décidé après prise en considération concrète et attentive de la situation du requérant, a tenu compte essentiellement de son incapacité à comprendre les enjeux d'un éventuel déménagement, qui aurait entraîné un changement radical dans ses conditions de vie. Une telle décision, prise dans le contexte de la protection de la santé et du bien-être du requérant, n'était toutefois pas disproportionnée. De plus, le requérant a été associé à tous les stades de la procédure, et ses droits, sa volonté et ses préférences ont été pris en compte par des tribunaux internes compétents, indépendants et impartiaux.

Principaux faits

Le requérant, A.-M.V., est un ressortissant finlandais né en 1990. Il est déficient sur le plan intellectuel.

En 2001, A.M.V fut pris en charge par l'autorité publique et placé dans une famille d'accueil. En 2007, les services de protection de l'enfance décidèrent toutefois de le retirer de cette famille et de le placer dans un foyer pour enfants handicapés – avec l'un de ses frères – dans sa ville d'origine située dans le sud de la Finlande. En effet, les parents de la famille d'accueil avaient pris des décisions importantes sans consulter les autorités, en déménageant dans un village éloigné situé dans l'extrême nord de la Finlande et en formant le projet d'inscrire le garçon dans une école professionnelle située à 300 km de là.

En février 2011, un tuteur – désigné par un tribunal lorsque A.-M.V. avait atteint l'âge de 18 ans – prit une décision relative au lieu de résidence de A.-M.V. qui, selon le requérant, était contraire à sa propre volonté. A.-M.V. souhaitait quitter sa ville d'origine dans le sud pour aller habiter dans le nord avec son ancienne famille d'accueil. Son tuteur considérait cependant qu'il correspondait à l'intérêt supérieur du jeune homme de résider dans sa ville d'origine, où vivaient d'autres membres

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de sa famille et où il avait davantage de possibilités en matière de formation et de travail ; il pourrait passer ses vacances avec son ancienne famille d'accueil.

A.-M.V. engagea donc une procédure judiciaire par laquelle il demandait que son tuteur fût remplacé par une autre personne pour ce qui concernait les questions touchant à sa formation et au choix de son lieu de résidence. Les juridictions nationales écartèrent finalement cette demande en 2013. Après avoir examiné une expertise psychologique et entendu A.-M.V. en personne ainsi que divers témoins, elles conclurent que le jeune homme n'était manifestement pas à même de saisir les implications du projet de déménagement vers une région reculée du pays. Elles tinrent compte notamment de ses capacités intellectuelles, estimées équivalentes à celles d'un enfant âgé de six à neuf ans, et du fait qu'il n'avait pas émis de plaintes particulières quant à sa situation d'alors, dans sa ville d'origine, où il vivait au sein d'une unité spéciale pour adultes déficients intellectuels, se rendait au travail, avait des loisirs et était soutenu par un réseau de proches, d'amis et de professionnels des services sociaux. Enfin, les tribunaux exprimèrent des doutes sur le point de savoir si son avis était véritablement le sien, ou bien celui des parents de la famille d'accueil. Ils estimèrent dès lors qu'il n'y avait pas de raison de remplacer le tuteur par une autre personne pour ce qui concernait la formation et le lieu de résidence du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), A.-M.V. alléguait que le refus des tribunaux de remplacer son tuteur avait eu pour effet de l'empêcher de décider où et avec qui il souhaitait vivre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Robert **Spano** (Islande),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour estime qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée, le refus des juridictions internes de modifier le dispositif de tutelle ayant eu pour effet, en substance, d'empêcher le requérant de décider lui-même où et avec qui il souhaitait vivre. Cette ingérence avait une base légale, à savoir la loi sur la tutelle, et était clairement justifiée par le but légitime consistant à protéger la santé du requérant, prise dans le sens général de son bien-être.

De plus, la Cour constate que les tribunaux se sont prononcés après avoir pris en considération de façon concrète et attentive l'ensemble des aspects pertinents de la situation du requérant, à savoir ses capacités intellectuelles ainsi que sa situation du moment et sa situation potentielle en cas de déménagement. Dès lors, la décision repose, pour l'essentiel, non pas sur la qualification du requérant en tant que personne ayant un handicap, mais sur son incapacité à comprendre les enjeux d'un éventuel déménagement, qui aurait entraîné un changement radical dans ses conditions de vie.

En conséquence, il était nécessaire pour le bien-être et les intérêts du requérant de maintenir le dispositif de tutelle.

De plus, un juste équilibre a été ménagé entre le respect de la dignité et de l'autodétermination du requérant et la nécessité de protéger ses intérêts, compte tenu en particulier de sa vulnérabilité particulière. La procédure interne a comporté des garanties effectives destinées à empêcher les abus, comme requis par les normes de droit international², garanties qui ont permis de veiller à ce que le requérant soit associé à tous les stades de la procédure et à ce que ses droits, sa volonté et ses préférences soient pris en compte. L'ingérence dans l'exercice des droits du requérant était donc proportionnée et adaptée à la situation de l'intéressé, et a fait l'objet d'un contrôle par des tribunaux internes compétents, indépendants et impartiaux.

En bref, les décisions des tribunaux reposent sur des motifs pertinents et suffisants, et le refus de modifier le dispositif de tutelle n'était pas disproportionné au but légitime consistant à protéger la santé du requérant, prise dans le sens général de son bien-être.

En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans la cause du requérant.

Enfin, la Cour estime qu'un examen du grief du requérant relatif à une violation de sa liberté de circulation ne déboucherait pas sur des conclusions différentes et, dès lors, dit qu'il n'y a pas non plus eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² En particulier la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée par la Finlande.